



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/243
10 mai 1995

Quarante-neuvième session
Point 97 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[note du Secrétaire général (A/49/887 et Corr.2)]

49/243. Accréditation d'organisations non
gouvernementales à la quatrième Conférence
mondiale sur les femmes : lutte pour
l'égalité, le développement et la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968, concernant les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales,

Rappelant également la résolution 1987/20 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, dans laquelle le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme devrait être l'organe préparatoire des conférences mondiales sur les femmes,

Rappelant en outre la résolution 37/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 25 mars 1993, concernant les préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix,

Rappelant sa résolution 48/108 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les modalités relatives à la participation et à la contribution des organisations non gouvernementales à la Conférence et à son processus préparatoire,

Soulignant que les règles concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la Conférence, énoncées dans l'annexe à sa résolution 48/108, devraient être appliquées de manière transparente et équitable,

Réaffirmant l'importance de la participation d'organisations non gouvernementales à la Conférence et à son processus préparatoire,

Notant que de nombreuses organisations non gouvernementales ont besoin de plus de temps pour préciser leurs qualifications aux fins d'accréditation à la Conférence et qu'il faut leur donner la possibilité de le faire,

1. Prie le secrétariat de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix d'informer immédiatement par écrit toutes les organisations non gouvernementales qui, au 15 mars 1995, avaient demandé à être accréditées à la Conférence mais ne l'avaient pas encore été, des raisons pour lesquelles le secrétariat n'avait pas communiqué leur nom à la Commission de la condition de la femme en vue de leur accréditation;

2. Prie également le secrétariat de la Conférence d'inviter les organisations non gouvernementales visées aux paragraphes 1 ci-dessus et 4 ci-dessous à soumettre, dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'envoi de la communication écrite du secrétariat, des informations complémentaires pertinentes concernant leurs qualifications aux fins d'accréditation;

3. Charge le secrétariat de la Conférence de recevoir et d'évaluer, conformément aux dispositions de l'annexe à la résolution 48/108 de l'Assemblée générale, toutes les informations fournies précédemment et toutes celles que soumettront les organisations non gouvernementales en vertu du paragraphe 2 ci-dessus;

4. Prie le secrétariat de la Conférence de reporter au 28 avril 1995 la date limite pour l'envoi des demandes d'accréditation par les organisations non gouvernementales, de poursuivre l'examen des demandes reçues à cette date et de veiller à ce que ces demandes soient examinées en toute transparence et conformément aux critères énoncés dans l'annexe à la résolution 48/108;

5. Prie également le secrétariat de la Conférence d'établir, avant la convocation de la session de fond de 1995 du Conseil économique et social, une liste des organisations non gouvernementales visées aux paragraphes 1 et 4 qui, au vu de toutes les informations disponibles, semblent avoir satisfait les critères énoncés dans l'annexe à la résolution 48/108 aux fins d'accréditation à la Conférence;

6. Prie en outre le secrétariat de la Conférence d'établir également une liste des organisations non gouvernementales visées aux paragraphes 1 et 4 dont il ne recommande pas l'accréditation en précisant pourquoi, et de la communiquer à tous les membres du Conseil économique et social une semaine au plus tard avant la session de fond de 1995 du Conseil;

7. Autorise le Conseil économique et social à statuer, lors de sa session de fond de 1995, sur toutes les propositions en suspens ayant trait à l'accréditation d'organisations non gouvernementales;

8. Prie le secrétariat de la Conférence, lorsque le Conseil économique et social aura achevé l'examen de la liste des organisations non gouvernementales visées aux paragraphes 1 et 4, de notifier sans délai à celles-ci la décision finale du Conseil.